

## **DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture.

Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente ou non un intérêt local.

Un débit de boissons temporaire ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur de certaines zones protégées. Les débits de boissons ne pourront être établis à une distance inférieure à 50 mètres des édifices et établissements suivants :

- établissements de santé, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les associations organisant des buvettes peuvent obtenir 5 autorisations par an et par demandeur.

Les associations sportives, agréées par le Ministère des Sports, peuvent obtenir un maximum de 10 dérogations par an à l'interdiction de vendre des boissons dans les installations sportives.

La demande de débit de boissons temporaire doit être présentée dans un délai minimum **de 15 jours** avant la date prévue de la manifestation.

Les boissons concernées par cette autorisation sont celles des groupes 1 et 3

Premier groupe : boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Veuillez remplir le formulaire de demande accessible, l'éditer puis l'envoyer à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville**  
**Service Plateforme Accueil**  
**10 rue Félix Vidalin – BP 215**  
**19 012 TULLE Cedex**

**Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le service instructeur au 05 55 21 73 29**  
**Ou par mail [etat.civil@ville-tulle.fr](mailto:etat.civil@ville-tulle.fr)**

Si votre demande est acceptée, vous recevrez par voie postale, l'arrêté de police du Maire autorisant l'ouverture temporaire de votre débit de boissons.

Réglementation :

Art L 3321-1 L3334-2 L 3335-1 L3335-4 du Code de la Santé Publique

Arrêté Préfectoral n°A 98-168 du 19/11/98 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Corrèze.

Arrêté Préfectoral du 28/02/2020 portant nouvelles dispositions relatives aux débits de boissons.